

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
DU 30 NOVEMBRE 2017

RG N° 3777/17

Monsieur KAMAGATE Assane  
(Maître GOUANOU GOUET Séraphin)

C/

Monsieur VANIE BALLO Christophe  
(SCPA Nambéya-Dogbémin & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Recevons Monsieur KAMAGATE Assane en son  
action principale ;

L'y disons bien fondé ;

Déclarons caduque la saisie-attribution de  
créances du 19 septembre 2017 ;

En conséquence, en ordonnons la mainlevée ;

Condamnons Monsieur VANIE Ballo Christophe  
aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;

Et le trente novembre ;

Nous, **KACOU Bredoumou Florent**, Vice-Président du  
Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière  
d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-  
Plateaux ;

Assisté de Maître **N'DOUA Niankon Marie-france**  
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 30 octobre 2017, **Monsieur  
KAMAGATE Assane**, né le 30 Décembre 1977 à  
Bondoukou, commercial de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Abidjan Cocody, 18 BP 161 Abidjan ayant  
pour Conseil Maître GOUANOU GOUET Séraphin,  
Avocat à la Cour, a assigné **Monsieur VANIE BALLO  
Christophe**, né le 25 Décembre 1972, Transporteur de  
nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan, 11 BP 157  
Abidjan 11, ayant pour Conseil la SCPA Nambéya-  
Dogbémin & Associés, à comparaître le 09 novembre  
2017 devant la juridiction de l'exécution de ce siège  
pour s'entendre :

- déclarer nul l'exploit de dénonciation de saisie-  
attribution de créances en date du 29 septembre  
2017 ;
- condamner Monsieur VANIE BALLO Christophe  
aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur KAMAGATE Assane  
explique que le 29 septembre 2017, Monsieur VANIE  
BALLO Christophe lui a fait servir un procès-verbal de  
dénonciation d'une saisie-attribution de créances que  
celui-ci prétend avoir pratiquée le 19 septembre 2017 ;

Que cependant, il n'a jamais eu connaissance d'une  
saisie conservatoire de créances qui aurait été convertie  
en saisie-attribution de créances ou d'une saisie-  
attribution de créances pratiquée en vertu d'un titre  
exécutoire détenu par le défendeur ;



Que s'agissant d'une saisie pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, il ressort de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que cette saisie doit, à peine de caducité, être dénoncée dans un délai de huit jours à compter de son instrumentalisation ;

Que non seulement l'exploit de dénonciation n'a pas été accompagné d'un acte de saisie-attribution de créances, mais qu'en plus, il a été établi en violation de l'article 160 susmentionné ;

Qu'il demande par conséquent au juge de l'exécution prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances du 29 septembre 2017 ;

En réplique, Monsieur VANIE Ballo Christophe fait valoir qu'il a été autorisé par la juridiction présidentielle de ce siège à pratiquer une saisie conservatoire de créances au préjudice de Monsieur KAMAGATE Assane ;

Que c'est cette saisie conservatoire qui a été dénoncée au défendeur ;

Que malheureusement, suite à une erreur matérielle, il a été mentionné « *Dénonciation de procès-verbal de saisie-attribution* » sur l'acte de dénonciation ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur VANIE BALLO Christophe a comparu par le canal de son conseil. Il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action du demandeur a été régulièrement introduite. Il convient de la recevoir.

### **Au fond**

## **Sur la nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution de créances**

Monsieur KAMAGATE Assane demande au juge de l'exécution de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution en date du 29 septembre 2017 au motif que l'exploit de dénonciation n'est pas accompagné d'un acte de saisie-attribution de créances et qu'en outre, le délai de huit jours prescrit pour la dénonciation de la saisie n'a pas été respecté.

Aux termes de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier et d'agent d'exécution. »*

*Cet acte contient, à peine de nullité :*

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;*
- 2) en caractère très apparent, l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de juridiction de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. »*

Il en résulte que dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie doit être dénoncée au débiteur.

En l'espèce, la saisie-attribution de créances ayant été pratiquée le 19 septembre 2017, elle a été dénoncée au débiteur le 29 septembre 2017.

Or, le délai de huit jours étant un délai franc, en application de l'article 335 du même Acte uniforme, le créancier saisissant avait jusqu'au 28 septembre 2017 pour dénoncer ladite saisie.

Il s'ensuit que l'acte de dénonciation, qui a été signifié le 29 septembre 2017, l'a été en violation des dispositions de l'article 160 sus indiqué.

L'acte de saisie-attribution du 19 septembre 2017 n'ayant pas été dénoncé dans le délai de huit jours, conformément à l'article 160 susmentionné, ladite

saisie-attribution est devenue caduque, de sorte que la mainlevée de cette saisie est ordonnée.

**Sur les dépens**

Le défendeur succombant en l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons Monsieur KAMAGATE Assane en son action principale ;

L'y disons bien fondé ;

Déclarons caduque la saisie-attribution de créances du 19 septembre 2017 ;

En conséquence, en ordonnons la mainlevée ;

Condamnons Monsieur VANIE Ballo Christophe aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

 

N°: 0028 6029

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le ... 22 DEC 2017 ...  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 106  
N° 9276 Bord. 617/18

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

